

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITÉ CIVILE AUTRE QUE DÉCENNALE**

Valable pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023

MMA IARD Assurances / MMA IARD atteste que :

**THERMICONSEIL France
33 Quai Arloing
69 337 LYON Cedex 09**

est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile autre que Décennale n° 127 100 831

au titre duquel sont assurées les activités/missions suivantes :

- Etudes thermiques Fluides
- Etudes de faisabilité mentionnée au 2° de l'article L111-10 du code de la construction et de l'habitation
- Formation
- Audit thermique pour le compte de copropriété
- Audit énergétique des bâtiments tertiaires et habitations collectives
- Audit énergétique maisons individuelles
- AMO « Assistance à Maîtrise d'Ouvrage »
- Diagnostic Technique Global
- Diagnostic de Performance Energétique

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE AUTRE QUE DECENNALE (CS 777)		
Désignation des garanties	Montant des garanties par sinistre (4)	Montant des franchises par sinistre (4) (5)
I – ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE	Euros	Euros
a) Avant réception :		
Tous dommages confondus (1)	8 000 000 (2)	
Dont :		
- Dommages corporels et immatériels consécutifs	8 000 000 (2)	NEANT
Limités en cas de faute inexcusable à	3 500 000 (2) (3)	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000	5 000
dont par vol	35 000	1 000
- Dommages immatériels non consécutifs	150 000 (3)	5 000
- Dommages subis par les documents confiés	25 000	1 000
- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés	200 000 (3)	
par les risques d'atteintes accidentelles à l'environnement		2 000
dont frais de prévention	35 000 (3)	
b) Après réception :		
Tous dommages confondus	8 000 000 (3)	
Dont :		
- Dommages corporels et immatériels consécutifs	8 000 000 (3)	NEANT
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 (3)	5 000
- Dommages immatériels non consécutifs	150 000 (3)	5 000

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE AUTRE QUE DECENNALE (CS 777)		
Désignation des garanties	Montant des garanties par sinistre (4)	Montant des franchises par sinistre (4) (5)
II – ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE	25 000	NEANT

- 1) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule à moteur sont garantis sans limitation.
 - 2) Ce montant n'est pas indexé.
 - 3) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.
 - 4) Indexation :
 - pour les garanties, les montants sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre
 - pour les franchises, les montants mini et maxi sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de souscription du contrat et celle de la déclaration du sinistre.
 - 5) Les niveaux mini et maxi des franchises sont doublés si l'assuré confie les missions ou études spécialisées à un sous-traitant non assuré au jour du sinistre.
- Les assurés additionnels « thermiconseillers » sont bénéficiaires des garanties RC exclusivement dans le cadre de leurs activités pour le compte du souscripteur.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auquel ladite attestation se réfère.

Fait à PARIS, le 24/02/2023

Pour L'assureur,

E. Leclercq